

REGLEMENT DEPARTEMENTAL

DES TRANSPORTS SCOLAIRES

SOMMAIRE

* * *

PREAMBULE

Titre I - Bénéficiaires du transport scolaire

- ↵ art. 1 - 1 Conditions liées à l'âge
 - ↵ art. 1 - 2 Conditions liées au domicile de l'élève
 - ↵ art. 1 - 3 Conditions liées à la scolarité de l'élève
 - ↵ art. 1 - 4 Statut d'ayant droit
 - ↵ art. 1 - 5 Exceptions
 - ↵ art. 1 - 6 Elèves non ayants droit
 - ↵ art. 1 - 7 Dérogations
 - ↵ art. 1 - 8 Etablissements scolaires hors Lot-et-Garonne
- Dérogations

Titre II - Conditions de prise en charge

- ↵ art. 2 - 1 Prise en charge des frais de transport
- ↵ art. 2 - 2 Frais de dossier
- ↵ art. 2 - 3 Elèves demi-pensionnaires et externes
- ↵ art. 2 - 4 Elèves internes
- ↵ art. 2 - 5 Elèves et étudiants handicapés
- ↵ art. 2 - 6 Périodes d'inscription et demande d'inscription parvenue hors délais

Titre III - Les règles de fonctionnement des transports scolaires

- ↵ art. 3 - 1 Responsabilités
- ↵ art. 3 - 2 Condition d'accès
- ↵ art. 3 - 3 Port des gilets jaunes
- ↵ art. 3 - 4 Modalités d'inscription
- ↵ art. 3 - 5 Délivrance des attestations provisoires et des titres de transport
 - 3-5-1 Justificatifs de transport
 - 3-5-2 Duplicata du titre de transport
 - 3-5-3 Perte des gilets jaunes

Titre IV - Les règles de fonctionnement des transports scolaires

- ↵ art. 4 - 1 Circuits scolaires
- ↵ art. 4 - 2 Itinéraires et points d'arrêt
- ↵ art. 4 - 3 Horaires
- ↵ art. 4 - 4 Règles de prise en charge des élèves

Titre V - Sécurité

- ↵ art. 5 - 1 Attitude des élèves dans le car
- ↵ art. 5 - 2 Rangement des sacs, cartables

Titre VI – Indiscipline et mesures disciplinaires

- ↳ art. 6 - 1 Règlement départemental sur la discipline et la sécurité
- ↳ art. 6 - 2 Information des organisateurs secondaires et des familles

* * *

Annexe 1 Tarification applicable

Annexe 2 Règlement départemental sur la sécurité et la discipline des usagers des transports scolaires de Lot-et-Garonne

PREAMBULE

Conformément à la législation, le Département de Lot-et-Garonne, autorité organisatrice des transports scolaires sur tout le territoire départemental (à l'exception des PTU qui exercent la compétence transport scolaire) détermine :

- la politique de prise en charge de transport ;
- fixe librement les catégories d'élèves ayants droit et non ayants droit ;
- les secteurs scolaires desservis ;
- les conditions d'accès aux différents services ;
- les modalités d'organisation et de financement des services à titre principal scolaire (SATPS) ;
- la mise en œuvre d'actions particulières liées à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des services.

Lors de son Assemblée plénière du 18 mars 2009, le Département a adopté le principe de la gratuité pour les familles. La commission permanente du 7 mai 2009 en a défini les modalités.

Par ailleurs, l'Assemblée plénière a acté le 28 juin 2010, la mise en place d'un réseau composé de 3 lignes régulières départementales de voyageurs. Les scolaires ont accès à l'une d'entre elles : Agen – Nérac.

Le présent règlement a pour objet de préciser les modalités d'instruction des dossiers et de délivrance des titres de transport et rappelle les règles relatives à la sécurité et à la discipline. Il permet également de définir la participation familiale pour les élèves non ayants droit et les modalités de recouvrement prises par le Département pour le dédommagement des frais engagés pour l'exécution des transports.

TITRE I – BENEFICIAIRES DU TRANSPORT SCOLAIRE

Article 1.1 – Conditions liées à l'âge

Les services de transport scolaire sont ouverts aux enfants âgés de 3 ans au 31 décembre suivant la rentrée scolaire.

Article 1.2 - Conditions liées au domicile de l'élève

- Le **domicile doit être situé dans le département de Lot-et-Garonne, à plus de 3 kilomètres** de l'établissement.
- Le domicile considéré est celui du **représentant légal de l'élève** ou de la famille d'accueil pour les enfants placés par le Service à l'Enfance.
- **Garde alternée** : Lorsque la mère et le père de l'enfant sont séparés mais exercent une autorité parentale partagée sur ce dernier, il sera possible d'avoir deux trajets « origine - destination »

Article 1.3 - Conditions liées à la scolarité de l'élève

Les élèves relevant d'un statut scolaire peuvent avoir accès aux lignes de transports scolaires et régulières du réseau départemental de transport.

Enseignement suivi.

Pour bénéficier d'une prise en charge des transports scolaires, l'élève lot-et-garonnais doit fréquenter l'établissement public ou privé sous contrat de son secteur, dans le Lot-et-Garonne.

Toutefois, pour les établissements privés, cette prise en charge de transports scolaires peut être accordée sous réserve de l'existence d'un service assurant cette liaison.

Article 1.4 - Statut d'ayant droit

Le statut d'ayant droit pour les élèves externes, ½ pensionnaires et les élèves internes utilisant les services de transport scolaire est soumis aux conditions suivantes cumulatives :

- être domicilié en Lot-et-Garonne ;
- respecter la règle des 3 kilomètres entre le domicile et l'établissement ;
- respecter la sectorisation.

Remarque : pour être pris en charge les enfants de l'enseignement primaire doivent fréquenter l'école maternelle ou élémentaire de leur secteur ou celle définie au sein d'un Regroupement Pédagogique Intercommunal.

Article 1.5 - Exceptions

- La notion de distance de 3 km ne s'applique pas aux élèves scolarisés en Regroupements Pédagogiques Intercommunaux (R.P.I.).
- Les conditions de distance et d'appartenance à un PTU ne s'appliquent pas aux élèves et étudiants handicapés dont le handicap est médicalement reconnu par la Commission des Droits et de l'Autonomie (CDA) au sein de la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH).
- Les élèves inscrits en C.L.I.S (Classe d'Intégration Scolaire) ou en ULIS (Unités localisées pour l'Inclusion Scolaire) ont le statut d'ayants droit quelle que soit leur affectation scolaire.
- L'affectation dans une Section d'Enseignement Général et Professionnel Adapté (S.E.G.P.A) qui serait dispensée dans un autre établissement que celui du secteur scolaire, ouvre droit aux transports scolaires gratuits.

- Différents cas expliquant le non respect de la sectorisation : les élèves fréquentant un établissement scolaire situé en dehors de leur bassin de sectorisation peuvent bénéficier du transport scolaire gratuit et dans les situations suivantes :

- poursuite de scolarité dans un collège situé hors secteur (par exemple, dérogation délivrée par la DSDEN ou en cas de capacité d'accueil insuffisante d'un établissement dans ce cas, le manque de places doit être certifié par le chef d'établissement...);
- options choisies par l'élève (langues vivantes...);
- inscription en section sports études ;
- section européenne.

Article 1.6 - Elèves non ayants droit

Ne sont pas ayant-droits, les **élèves domiciliés et scolarisés** dans un périmètre de transports urbains qui exerce la compétence transport scolaire.

Les élèves qui du fait de leur exclusion d'un établissement font l'objet d'une affectation par la DSDEN dans un établissement qui n'est pas celui de secteur ne pourront pas prétendre à une prise en charge de leur transport.

Article 1.7 - Dérogations

Cas de déménagement : à la suite d'un déménagement, après les dates d'inscription, l'élève devra **justifier** sa situation pour bénéficier du statut d'ayant-droit.

Les non ayants droit pourront être **transportés gratuitement, sur les lignes spéciales, dans la limite des places disponibles sans mettre en place de moyens supplémentaires.**

Cas des élèves originaires d'un autre département :

1^{er} Cas : Départements liés par convention au Département de Lot-et-Garonne.

Dans le cadre d'une convention passée avec les départements limitrophes (24, 32, 33, 46 et 82), les élèves originaires d'un de ces départements peuvent bénéficier des transports scolaires lot-et-garonnais dans la limite des places disponibles et selon la décision de prise en charge de leur département d'origine.

En cas de non prise en charge par le Département de domicile, le Département de Lot-et-Garonne perçoit auprès de l'élève ou de sa famille, s'il est mineur, une participation pour avoir accès au car. Cette disposition est d'autant plus justifiée si la présence des élèves hors département implique à elle seule la mise en place de moyens supplémentaires (*voir tarification annexe 1*).

Toutefois, les élèves domiciliés hors 47, scolarisés dans un Regroupement Pédagogique Intercommunal, qui empruntent le transport scolaire dans l'une des écoles du R.P.I, bénéficient de la gratuité par dérogation. Le coût du transport de ces élèves étant pris en charge par le Département de Lot-et-Garonne, aucune participation ne sera demandée aux familles.

2^{ème} Cas : Elèves domiciliés dans un département sans convention avec le Département de Lot-et-Garonne. Les élèves originaires d'un département hors 47 qui ne dispose pas de convention avec le Lot-et-Garonne pourront bénéficier du transport scolaire lot-et-garonnais dans la limite des places disponibles et en s'acquittant d'une participation (*voir tarification annexe 1*).

Cas des correspondants : les correspondants accueillis par les élèves lot-et-garonnais peuvent bénéficier du transport gratuit uniquement sur les lignes spéciales de transport scolaire, dans la limite des places disponibles et une fois que la famille d'accueil aura acquitté les frais de dossier auprès de l'organisateur secondaire concerné.

Un titre exceptionnel sera délivré par l'organisateur secondaire.

Cas des apprentis et des étudiants : le transport des apprentis lorsqu'ils se rendent au CFA et des élèves poursuivant des études supérieures n'est pas de la compétence du Département. C'est le Conseil régional qui peut leur apporter une aide financière pour leur transport.

Toutefois, sur les lignes desservant les établissements scolaires à titre principal, le Département peut autoriser l'inscription des apprentis, des étudiants et des jeunes inscrits dans les filières d'enseignement supérieur dans la mesure où la capacité d'accueil n'est pas atteinte. Dans ces conditions, les élèves devront s'acquitter des frais de dossier auprès des organisateurs secondaires pour l'enregistrement de leur inscription.

Sur les lignes régulières départementales Tidéo, les étudiants et apprentis ne bénéficient pas de la gratuité des transports.

Cas des élèves en I.M.E : les enfants inscrits en I.M.E pourront utiliser à titre dérogatoire les cars de transport scolaire dans la limite des places disponibles. Une participation (*voir tarification annexe 1*) sera exigée des établissements ou des familles concernés, au-delà des frais d'inscription qui sont à acquitter auprès des organisateurs secondaires.

Cas des autres usagers : une décision au cas par cas sera examinée par le Département en concertation avec l'organisateur secondaire. **En cas de réponse favorable, un titre exceptionnel leur sera délivré.**

Stages et aménagements ponctuels liés à des convenances personnelles : les stages n'ouvrent pas droit à une inscription sur le réseau départemental de transport scolaire.

Article 1.8 - Etablissements scolaires hors département.

Dans le cadre des conventions passées avec les départements limitrophes, le Département subventionne le transport des élèves fréquentant des établissements dans les départements limitrophes, quand la distance entre le domicile et l'établissement est inférieure ou égale à la distance avec l'établissement de Lot-et-Garonne dispensant le même enseignement.

DEROGATIONS

Le Département se réserve le droit de déroger aux règles définies précédemment pour tenir compte des situations particulières et notamment chaque fois que la solution susceptible d'être mise en œuvre se révélera moins onéreuse.

Ces situations particulières seront soumises à l'avis de la Commission de suivi technique et financier des transports scolaires, composée du président de la Commission Education et Transports Scolaires ou son représentant, le chef du service transports scolaires ou son représentant et son adjoint.

TITRE II : CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE

Article 2.1 - Prise en charge des frais de transport

Le Département de Lot-et-Garonne accorde la gratuité des transports scolaires aux élèves entrant dans les catégories énoncées au Titre I) et dans les conditions déterminées ci-dessous dans le titre II.

Les élèves demi-pensionnaires ou externes, ne disposant pas de circuits scolaires peuvent prétendre à une aide pour le transport par véhicule particulier. L'allocation est calculée sur une base tarifaire kilométrique de la manière suivante : indemnité kilométrique x distance quotidienne x calendrier scolaire de l'établissement scolaire fréquenté.

Cette aide est plafonnée, sauf pour les élèves et étudiants handicapés (*voir tarification annexe 1*).

La distance prise en compte pour le calcul de l'aide correspond :

- au trajet le plus court entre le domicile légal des parents et l'établissement scolaire (s'il est supérieur à 3 kilomètres) à raison d'un aller / retour par jour.
- au trajet le plus court entre le domicile et le point d'arrêt le plus proche (si l'élève est inscrit sur une ligne spéciale du réseau départemental et si la distance entre le domicile et le point d'arrêt est supérieure à 3 kilomètres) à raison d'un aller / retour par jour.

Les demandes de remboursement des frais de transport engagés par la famille dans l'attente de la délivrance du titre de transport en raison d'une inscription hors délai ne pourront en aucun cas être prises en considération.

Article 2.2 - Frais de dossier

Le Département a fixé des frais de dossier annuels conformément à la tarification présentée en annexe 1.

Ces frais sont à acquitter auprès des organisateurs secondaires.

En cas d'inscription auprès de 2 organisateurs secondaires (garde alternée, déménagement, autres situations), les familles devront régler deux fois ce montant. Dans ces cas, il ne sera pas tenu compte de la dégressivité.

Les frais de dossier s'entendent par organisateur secondaire et par entreprise de transport (SNCF / transporteurs), et ne sont pas remboursables.

Lignes régulières : des frais de dossier par élève seront réglés auprès des transporteurs gérant les lignes régulières (*voir tarification annexe 1*). Ils seront perçus par les transporteurs sur les lignes régulières routières régionales, sur la ligne régulière départementale Agen - Nérac du réseau Tidéo et par la Communauté de Communes des Coteaux et Landes de Gascogne (CCCLG) pour la ligne régulière régionale Barbotan - Marmande.

S.N.C.F. : pour bénéficier des abonnements scolaires réglementés (ASR) ou abonnements internes scolaires (AIS), les élèves devront payer des frais de dossier auprès de la SNCF (*voir tarification annexe 1*).

Article 2.3 - Elèves demi-pensionnaires et externes

Les transports scolaires sont organisés dans les bassins de fréquentation entre la commune de résidence des élèves et les communes de rattachement disposant d'établissements scolaires primaire et secondaire.

Les élèves demi-pensionnaires et externes sont transportés par ordre de priorité :

- sur les S.A.T.P.S (circuits scolaires) sauf dispositifs particuliers liés à des contraintes d'organisation ;
- sur des lignes régulières de transport public (départementales ou régionales) ou par la SNCF.

La prise en charge est assurée sur la base d'**un aller / retour par jour** selon le calendrier de l'Education Nationale.

Article 2.4 - Elèves internes

Seuls les élèves de l'enseignement secondaire peuvent bénéficier de la prise en charge du transport scolaire en qualité d'interne, **sur la base d'un aller / retour hebdomadaire selon le calendrier de l'Education Nationale.**

Elèves internes scolarisés en Lot-et-Garonne

S'ils ont la qualité d'ayant droit, les élèves internes lot-et-garonnais scolarisés en Lot-et-Garonne sont transportés par ordre de priorité :

- sur les S.A.T.P.S (circuits scolaires) sauf dispositifs particuliers liés à des contraintes d'organisation ;
- sur des lignes régulières de transport public (départementales ou régionales) ou par la SNCF.

Pour ceux empruntant la SNCF, le Département prend à sa charge le prix de l'Abonnement Interne Scolaire AIS ainsi qu'un aller / retour hebdomadaire sur une base demi-tarif, **soit 37 semaines (à l'exception des élèves inscrits en M.F.R ou lycée professionnel qui ont un nombre de semaines de cours inférieur).**

En l'absence de circuits scolaires, **les élèves internes** peuvent demander à bénéficier, d'une allocation forfaitaire annuelle (*voir tarification annexe 1*), en cas de respect simultané de deux conditions suivantes :

- le domicile de l'élève interne est distant de plus de 20 km de l'établissement fréquenté ;
- l'établissement scolaire fréquenté est le plus proche du domicile de l'élève interne dans la spécialité choisie.

Elèves internes scolarisés hors Lot-et-Garonne

Les élèves internes lot-et-garonnais, scolarisés hors département, peuvent demander à bénéficier, d'une allocation forfaitaire annuelle (*voir tarification annexe 1*), en cas de respect simultané de deux conditions suivantes :

- le domicile de l'élève interne est distant de plus de 20 km de l'établissement fréquenté ;
- l'établissement scolaire fréquenté est le plus proche du domicile de l'élève interne dans la spécialité choisie.

Changement de régime en cours d'année

Le passage du statut d'interne à celui de demi-pensionnaire en cours d'année scolaire ne sera pas pris en compte dans la prise en charge au titre des transports scolaires, sauf cas exceptionnel dûment justifié.

Article 2.5 - Elèves et étudiants handicapés

Conformément au Code de l'Education (art. R213-13 à R213-16), le Département prend en charge les frais de déplacement des étudiants et élèves handicapés, domiciliés en Lot-et-Garonne et qui ne peuvent pas utiliser les transports en commun en raison de la gravité de leur handicap appréciée par le médecin de la MDPH au vu de son dossier médical et la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) qui décide de son affectation dans un établissement correspondant à ses besoins.

Les demandes de transport doivent être déposées par les familles auprès de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH). Après instruction, celle-ci délivre un avis sur le transport adapté pour que le Service des Transports Scolaires du Département mette en place la solution de transport la plus adéquate. La famille recevra la notification de cet avis par la MDPH et la notification du transport adapté par le Service Transports Scolaires après passage en commission permanente.

Ce dispositif fait l'objet de modalités spécifiques approuvées par l'Assemblée départementale.

Article 2.6 – Périodes d'inscription et demande d'inscription parvenue hors délais

Depuis la mise en place de la gratuité des transports scolaires, le Département fixe chaque année des dates limite d'inscription comme suit :

- pour les élèves qui utilisent déjà les transports scolaires et qui ne changent pas d'établissement, les familles doivent procéder à la réinscription de l'élève avant **fin mai** ;
- pour les élèves qui s'inscrivent pour la 1^{ère} fois ou qui changent d'établissement l'inscription doit être effectuée avant **la mi-juillet (cf. dates de la campagne d'inscription)**.

En cas de non respect de ces délais, l'inscription ne sera plus garantie. Cependant, en cas d'acceptation, le montant des frais de dossier sera doublé pour les demandes arrivées après la clôture de la campagne d'inscription (soit à la mi-juillet).

Toutefois en cas de motif valable dûment justifié il ne sera pas fait application de pénalité.

Remarque : Toutes les demandes parvenues hors délais feront l'objet d'une instruction spécifique et la délivrance du titre de transport correspondant ne sera pas garantie avant la rentrée scolaire. En l'absence de ces éléments, le dossier d'inscription ne pourra être instruit et sera classé sans suite.

*** Abonnement SNCF :**

↳ Demandes parvenues hors délais avant la rentrée scolaire :

Ces demandes ne feront l'objet d'une prise en charge par le Département, qu'à compter du mois d'octobre uniquement.

↳ Demandes parvenues en cours d'année scolaire et dûment justifiées

Si la demande est recevable, la prise en charge interviendra à compter du 1^{er} jour du mois suivant la date d'arrivée du formulaire dûment complété au service des transports scolaires du Conseil départemental.

Pour toutes les demandes arrivées hors délais et dans l'attente de la délivrance de l'abonnement, la famille devra s'acquitter du tarif en vigueur sur les lignes SNCF.

Les frais engagés par celle-ci ne pourront, en aucun cas, faire l'objet d'un remboursement.

* Lignes régionales Agen-Villeneuve/Lot et Marmande-Barbotan et ligne départementale TIDEO Agen-Nérac

A compter de la rentrée scolaire et dans l'attente de la délivrance du titre de transport, l'élève devra s'acquitter d'un tarif voyageur.

TITRE III : LES REGLES DE FONCTIONNEMENT DES TRANSPORTS SCOLAIRES

Article 3.1 - Responsabilités

La responsabilité du Département en matière de transport scolaire s'exerce entre le point de montée et le point de descente le plus proche de l'établissement scolaire dans lequel l'élève est scolarisé, et inversement le soir.

Les parents demeurent responsables jusqu'à la montée de l'enfant dans le car et dès sa descente. Il est vivement conseillé aux représentants légaux de l'enfant d'accompagner et de récupérer les enfants aux points d'arrêts ou de se faire représenter par un adulte habilité.

La responsabilité du Département ne pourra pas être recherchée pour des incidents ou accidents survenus au point d'arrêt. En effet, le Département n'est compétent que pour le transport des élèves. Seule la responsabilité des parents et, éventuellement, de l'autorité responsable du pouvoir de police pourra être recherchée.

Article 3.2 - Conditions d'accès

L'accès aux différents services de transport scolaire est, après accord du Département, strictement réservé aux usagers **vêtus d'un gilet jaune et munis d'un titre de transport qui peut être :**

- soit une attestation provisoire lors du premier trimestre scolaire ;
- soit **une carte de transport**, délivrée par le Département ou les organisateurs secondaires ;
- soit un titre exceptionnel délivré par l'organisateur secondaire.

Aucun élève ne pourra être transporté si aucun titre de transport émanant du Département ne lui a été délivré.

Le titre de transport et le gilet jaune sont obligatoires pour accéder aux lignes de transport scolaires du Département.

Les élèves doivent présenter spontanément leur carte scolaire (ou attestation provisoire) en cours de validité au conducteur lors de la montée à bord.

En cas de perte ou de vol de la carte scolaire, il doit être demandé le plus rapidement possible la délivrance d'un duplicata auprès du Département / AO2 au tarif fixé par le présent règlement.

En cas de non présentation de titre, trois cas doivent être distingués :

- l'élève est un ayant droit et a oublié son titre de transport. Dans ce cas l'élève dispose de **24 heures** pour se munir de son titre de transport. Le conducteur en informe l'élève et transmet sans délai au Département et à l'AO2 via son entreprise l'identité de l'élève. L'AO2 (le Département) informe la famille et l'établissement scolaire que l'entrée du car lui sera refusée en cas de non présentation de son titre dans le délai. A compter du deuxième oubli au cours d'une année scolaire, une pénalité sera appliquée conformément au règlement de discipline.
- l'élève n'est pas inscrit sur le réseau départemental : dans ce cas le conducteur pourra lui refuser l'accès au véhicule.

Toutefois, si l'élève souhaite accéder au véhicule, il doit au préalable obligatoirement décliner au conducteur son identité et l'établissement fréquenté. Le conducteur consigne cette situation auprès de l'AO2 et informe l'élève qu'il dispose d'un délai de 10 jours pour la régulariser. Passé ce délai, l'élève ne pourra en aucune manière accéder au service.

- l'élève n'est pas ayant droit (absence d'inscription, refus, exclusion...) : dans ce cas l'accès au véhicule lui sera refusé par le conducteur.

Le titre de **transport scolaire** permet **d'effectuer pour les demi-pensionnaires, exclusivement un aller et retour quotidien entre le domicile et l'établissement scolaire, les jours de scolarité, en fonction des horaires d'ouverture et de fermeture de ce dernier**, et non pas en fonction de l'emploi du temps des élèves.

Article 3.3 - Port des gilets jaunes

Les élèves empruntant le réseau départemental **de lignes spéciales scolaires (S.A.T.P.S)** devront être vêtus du gilet jaune. En cas de manquement à cette obligation, ils s'exposent aux sanctions prévues par le présent règlement départemental sur la discipline et la sécurité des usagers des transports scolaires.

A cette fin, l'organisateur secondaire remettra aux conducteurs, la liste des élèves inscrits par circuit. **Les élèves devront porter le gilet jaune au point d'arrêt, tant à la montée qu'à la descente de l'autocar, ainsi que pendant toute la durée du transport.** Si cela n'est pas le cas, il le signalera au chef d'entreprise qui répercutera cette information à l'organisateur secondaire (*voir l'annexe 2 relative au règlement disciplinaire*).

Les contrôles seront également de la responsabilité des organisateurs secondaires et font partie intégrante des missions déléguées par le Département.

Les agents du Service des Transports Scolaires du Département seront également habilités à effectuer des contrôles.

Ces différents acteurs doivent se référer à l'annexe 2 relative au règlement disciplinaire afin d'identifier le niveau d'intervention de l'organisateur secondaire et du Département pour ce qui concerne l'application des sanctions et leur progressivité.

Les gilets jaunes et les réglottes avec les 10 consignes de sécurité seront remis aux familles par les organisateurs secondaires.

Article 3.4 - Modalités d'inscription

L'inscription doit être effectuée auprès de l'organisateur secondaire **pour les S.A.T.P.S et auprès du transporteur pour les lignes régulières routières** selon le **calendrier défini annuellement par le Département**

Ces demandes sont transmises par l'organisateur secondaire **ou le transporteur** au service du Département pour instruction. Les **demandes qui** seraient parvenues au Service des Transports Scolaires, après les échéances fixées, ne pourront être traitées (sans garantie de délai) que si le retard de l'inscription est expressément motivé : orientation scolaire tardive par décision académique, changement de domicile...

Les élèves dont l'instruction **des dossiers** a démontré qu'ils pourront être transportés, disposent dans un premier temps d'une attestation provisoire (ligne Tidéo et transports interdépartementaux).

Dans ces cas, un titre de transport viendra se substituer à l'attestation provisoire, lorsque le contrôle de scolarité aura été effectué par le Service Transports Scolaires. Le Département contactera les établissements scolaires pour vérifier la véracité des renseignements déclarés.

Par ailleurs, les demandes **hors délais** formulées en cours d'année, susceptibles d'entraîner un dépassement de capacité du véhicule ou la création d'un service supplémentaire, ne pourront être prises en compte que pour l'année scolaire suivante.

Contrôle de scolarité : tout changement dans la situation personnelle ayant une incidence sur l'utilisation des transports scolaires doit être signalé auprès de l'organisateur secondaire ou du transporteur.

Article 3.5 – Délivrance des attestations provisoires et des titres de transport

3.5.1 – Justificatifs de transport

Les attestations provisoires et les titres de transport sont à retirer auprès du lieu d'inscription.

Tout élève quittant l'établissement scolaire en cours d'année, doit impérativement remettre sa carte de transport scolaire à l'organisateur secondaire ou au transporteur et lui signaler sa nouvelle situation afin qu'il soit procédé à sa radiation des listes.

En cas de non restitution du titre de transport ou de la carte d'abonnement, tout particulièrement s'agissant des lignes régulières ou de la SNCF, l'abonnement sera intégralement facturé à son bénéficiaire.

3.5.2 – Duplicata du titre de transport

Quelle que soit la cause de la disparition du titre, ce dernier devra être dupliqué. La délivrance du duplicata est soumise aux modalités suivantes :

- pour les titres de transport sur les services scolaires : le duplicata sera délivré gratuitement par l'organisateur secondaire si la demande est accompagnée d'un procès-verbal de déclaration de vol établi par les services compétents.
- dans les autres cas, le duplicata sera facturé 4 €, encaissés par l'organisateur secondaire.
- pour un titre de transport sur le réseau SNCF et les lignes régulières : les élèves doivent solliciter le duplicata de leurs titres de transport auprès de la SNCF ou des transporteurs (sauf pour la ligne Barbotan – Marmande, se rapprocher du SIVOM de la région de Casteljaloux). Les élèves devront leur régler les frais inhérents à la réalisation du duplicata selon la tarification en vigueur.

3.5.3 - Perte des gilets jaunes

En cas de perte, les élèves s'adressent à leur organisateur secondaire pour obtenir un nouveau gilet jaune, dans la limite des stocks disponibles sinon la famille doit s'en procurer dans le commerce.

TITRE IV : LES REGLES DE FONCTIONNEMENT DES TRANSPORTS SCOLAIRES

Article 4.1 – Circuits scolaires

L'intitulé et le nombre de circuits sont définis par **le plan départemental des transports arrêté annuellement**.

Les demandes de création ou de modification substantielle de desserte émanant des organisateurs secondaires doivent être **formulées avant la date limite de l'inscription des élèves** pour pouvoir être étudiées et le cas échéant, être mises en œuvre en septembre. Il en est de même pour toute demande de modification portant sur les horaires, formulée par les établissements scolaires.

Les demandes de modification d'itinéraire ou de points d'arrêt seront décidées par le Conseil départemental, après avis de la Commission de suivi technique et financier des transports scolaires.

Article 4.2 – Itinéraires et points d'arrêt

Les itinéraires des lignes spécialisées sont définis sur le trajet le plus adapté au véhicule et avec pour préoccupation de réduire le temps de transport des élèves dans la mesure du possible à 45 minutes.

Des arrêts supplémentaires peuvent être exceptionnellement créés sur l'itinéraire après avis de la Commission de suivi technique et financier, et uniquement si les conditions de sécurité sont satisfaisantes sans nécessité particulière d'aménagement.

Les lignes spécialisées sont accessibles à partir d'arrêts conventionnés par le Département en concertation avec les organisateurs secondaires et les transporteurs.

Article 4.3 – Horaires

Les horaires sont définis en fonction des horaires d'ouverture et de fermeture des établissements desservis.

Les cars arrivent 10 minutes avant le début des cours et partent 10 minutes après la fin des cours, sauf dispositions particulières agréées par le Département.

Les horaires de départ et d'arrivée, de passage aux points d'arrêt doivent être respectés. L'avance comme le retard, sauf cas de force majeure ou d'incident imprévisible, sont prohibés.

Article 4.4 – Règles de prise en charge des élèves

Accès aux services : le principe est que le déplacement de l'enfant à l'arrêt de car se fait sous la responsabilité des parents. De même à son retour, le soir, les parents ont la responsabilité de sa prise en charge à partir du moment où il est descendu du car. Ce principe implique que ces jeunes enfants doivent être attendus par un parent.

Lorsqu'un élève n'est pas attendu au point d'arrêt du véhicule par les parents ou un adulte autorisé, le conducteur gardera l'enfant à bord, puis le mènera soit à la mairie de la commune, soit au siège de l'entreprise de transport ou, en dernier lieu, au service de police ou de la gendarmerie le plus proche, afin que les parents de l'élève puissent venir le chercher en toute sécurité. Les frais éventuellement engagés pour la garde de l'enfant seront à la charge des parents. Le Département pourra prendre des sanctions afin que la situation ne se reproduise pas.

Montées - Descentes : La montée et la descente des élèves munis du gilet jaune doivent s'effectuer avec ordre et les élèves doivent attendre l'arrêt complet du véhicule. Pour traverser la chaussée, ils attendent le départ du car afin de voir et d'être vus. Les parents ou personnes venues prendre en charge les enfants se mettent du bon côté de la chaussée afin de ne pas induire de traversées intempestives et dangereuses des élèves, notamment des plus jeunes.

Sur les lignes assurant exclusivement la desserte des écoles maternelles et des écoles élémentaires, la présence d'un accompagnateur est **obligatoire dans tous les véhicules dont la capacité est supérieure à 9 places mais ne relève pas d'une prise en charge par le Département.**

TITRE V : SECURITE

Article 5.1 - Attitude des élèves dans le car

Les élèves transportés sur les lignes scolaires et régulières du réseau départemental doivent se conformer au règlement départemental sur la sécurité et la discipline, joint en annexe 2.

En partenariat avec la Prévention routière, le Département mène après la rentrée, l'opération EVABUS qui consiste en des exercices d'évacuation rapide des cars. Cette opération est destinée à l'ensemble des élèves de sixième du Département.

Article 5.2 - Rangement des sacs, cartables

Les sacs, serviettes, cartables... doivent être placés sous les sièges ou dans les porte-bagages, de telle sorte qu'à tout moment le couloir de circulation ainsi que l'accès aux portes de secours restent libres de ces objets et que ceux-ci ne risquent pas de tomber des porte-bagages au-dessus des sièges.

TITRE VI : INDISCIPLINE ET MESURES DISCIPLINAIRES

Article 6.1 - Règlement départemental sur la discipline et la sécurité

En cas d'indiscipline ou du non port du gilet jaune d'un élève, le transporteur et l'organisateur secondaire doivent suivre la procédure et les sanctions prévues dans le règlement départemental sur la discipline et la sécurité, joint en annexe 2.

Article 6.2 – Information des organisateurs secondaires et des familles

Les articles faisant l'objet de ce chapitre sur la discipline et la sécurité seront notifiés aux organisateurs secondaires **et transporteurs des lignes régulières** qui les porteront alors à la connaissance des familles. **Un extrait du règlement départemental sur la sécurité et la discipline sera soumis à la signature du responsable légal de l'élève par l'organisateur secondaire (lignes spéciales) ou le transporteur (lignes régulières) au moment de la demande d'inscription.**

ANNEXE 1

* * *

REGLEMENT DEPARTEMENTAL DES TRANSPORTS SCOLAIRES

Tarification

Article	Nature de la participation	Montant de la participation
2.2	Frais de dossier lignes spéciales scolaires	15 € pour le 1 ^{er} enfant 10 € pour le 2 ^{ème} enfant 5 € pour le 3 ^{ème} enfant et les suivants } à verser à l'AO2 * Dans le cas d'une demande hors délai, le montant des frais de dossiers est doublé.
2.2	Frais de dossier lignes régulières routières	15 € par enfant à régler auprès du transporteur sur les lignes régulières routières régionales et auprès du Département de Lot-et-Garonne (à l'ordre du Trésor public) pour les lignes régulières départementales.
2.2	Frais de dossier SNCF	15 € à régler à la SNCF <u>Remarque</u> : Si inscription en cours d'année : 1,50 € x par le nombre de mois entiers (pour les ASR)
3.2	Duplicata	* Réseau départemental de lignes scolaires et régulières : - gratuit sur présentation d'un justificatif de vol ou perte ; - 4 € dans les autres cas. * SNCF et les lignes régulières régionales : selon le tarif fixé par la SNCF.
1.7	Participation pour les élèves non ayants droit (IME)	400 € (à régler par l'établissement ou les familles)
1.7	Participation pour les élèves domiciliés hors 47, reconnus non ayants droit par leur département ou résidant un département qui n'a pas signé de convention avec le Département de Lot-et-Garonne.	400 € par an à percevoir auprès des familles pour les 1/2 pensionnaires 150 € par an à percevoir auprès des familles pour les pensionnaires
2.1	Allocation individuelle pour les élèves demi-pensionnaires ou externes	0,15 €/km ➤ Aide plafonnée à 750 €
2.4	Allocation forfaitaire pour les élèves internes lot-et-garonnais scolarisés dans le département en l'absence de ligne scolaire ou régulière.	150 €/an
	Allocation forfaitaire pour les élèves internes lot-et-garonnais scolarisés hors département.	150 €/an

ANNEXE 2

Règlement départemental sur la sécurité et la discipline des usagers des transports scolaires de Lot-et-Garonne

ARTICLE 1 - Le présent règlement a pour objet :

- 1) de prévenir les accidents,
- 2) d'assurer la discipline et la bonne tenue des élèves de la montée à la descente et à l'intérieur des véhicules utilisés pour les lignes régulières de voyageurs ainsi que ceux affectés à des circuits à titre principal scolaire.

ARTICLE 2 – La montée et la descente des élèves, vêtus de leur gilet jaune, doivent s'effectuer avec ordre. Pour ce faire, les élèves doivent impérativement attendre l'arrêt complet du véhicule.

En descendant du véhicule, les élèves ne doivent s'engager sur la chaussée qu'après le départ du véhicule et après s'être assurés qu'ils peuvent le faire en toute sécurité, notamment après avoir attendu que le car soit suffisamment éloigné pour que la visibilité sur la chaussée soit complètement dégagée de part et d'autre du point d'arrêt.

Le principe est que le déplacement de l'enfant à l'arrêt de car se fait sous la responsabilité des parents. De même à son retour, le soir, les parents ont la responsabilité de sa prise en charge à partir du moment où il est descendu du car. Ce principe implique que ces jeunes enfants en particulier ceux de maternelle doivent être attendus par un parent.

Lorsqu'un jeune élève n'est pas attendu au point d'arrêt du véhicule par les parents ou un adulte autorisé, le conducteur gardera l'enfant à bord, puis le mènera soit à la mairie de la commune, soit au siège de l'entreprise de transport ou, en dernier lieu, au service de police ou de la gendarmerie la plus proche, afin que les parents de l'élève puissent venir le chercher en toute sécurité. Les frais éventuellement engagés pour la garde de l'enfant seront à la charge des parents.

En cas de récidive dans le non respect de ces consignes, l'élève pourra être exclu des transports scolaires.

ARTICLE 3 – Pour accéder au transport scolaire, tous les élèves doivent être porteurs du gilet jaune et être titulaires d'un titre de transport, en cours de validité qu'ils présenteront à chaque montée dans le véhicule. Des contrôleurs du Département ou des représentants de l'organisateur secondaire sont également habilités à contrôler les titres de transports ainsi que le port du gilet jaune.

Le titre de transport et le gilet jaune sont obligatoires pour accéder aux lignes de transport scolaires du Département.

Les élèves doivent présenter spontanément leur carte scolaire (ou attestation provisoire) en cours de validité au conducteur lors de la montée à bord.

En cas de perte ou de vol de la carte scolaire, il doit être demandé le plus rapidement possible la délivrance d'un duplicata auprès du Département / AO2 au tarif fixé par le présent règlement.

En cas de non présentation de titre. Trois cas doivent être distingués :

- l'élève est un ayant droit et a oublié son titre de transport. Dans ce cas l'élève dispose de 24 heures pour se munir de son titre de transport. Le conducteur en informe l'élève et transmet sans délai au Département et à l'AO2 via son entreprise l'identité de l'élève. L'AO2 (le Département) informe la famille et l'établissement scolaire que l'entrée du car lui sera refusée en cas de non présentation de son titre dans le délai. A compter du deuxième oubli au cours d'une année scolaire, une pénalité sera appliquée conformément au règlement de discipline.

- l'élève n'est pas inscrit sur le réseau départemental, dans ce cas le conducteur pourra lui refuser l'accès au véhicule.

Toutefois, si l'élève souhaite accéder au véhicule, il doit au préalable obligatoirement décliner au conducteur son identité et l'établissement fréquenté. Le conducteur consigne cet événement et informe l'élève qu'il dispose d'un délai de 10 jours pour régulariser sa situation. Passé ce délai, l'élève ne pourra en aucune manière accéder au service.

- l'élève n'est pas ayant droit (absence d'inscription, refus, exclusion, etc) dans ce cas l'accès au véhicule lui sera refusé par le conducteur.

L'organisateur secondaire ou le Département engage éventuellement la mise en œuvre de l'une des sanctions prévues à l'article 8. La sanction prendra effet à la date indiquée dans la lettre adressée aux parents.

ARTICLE 4 - Pendant la durée du trajet, chaque élève doit rester assis à sa place et se comporter de manière à ne pas gêner le conducteur ou distraire de quelque façon que ce soit son attention, ni mettre en cause la sécurité.

Il est interdit, notamment :

- de parler au conducteur, sans motif valable ;
- de consommer des aliments ou des boissons ;
- d'importuner les autres passagers et d'avoir des gestes violents à leur rencontre ;
- de faire du bruit excessivement (sonneries de téléphone portable, tout appareil sonore à un niveau élevé.....) ;
- de fumer ou vapoter, de consommer des substances illicites, d'utiliser des allumettes ou un briquet ;
- de se présenter en état d'ébriété ;
- de jouer, de crier, de projeter quoi que ce soit ;
- de toucher, avant l'arrêt complet du véhicule, les poignées, les serrures ou les dispositifs d'ouverture des portes ainsi que les issues de secours ;
- de se pencher au dehors ;
- de voler le matériel de sécurité du véhicule ou les effets des autres usagers ;
- de porter sur soi des armes, des objets potentiellement dangereux, des substances illicites ;
- de manière générale : salir, abîmer, dégrader un siège ou tout ou partie du car.

ARTICLE 5 – Le couloir de circulation et l'accès aux portes doivent rester libres en toutes circonstances. Pour cela, les cartables, sacs ou autres objets doivent être placés de préférence sous les sièges ou, lorsqu'ils existent dans les porte-bagages, en veillant qu'ils ne présentent pas de risque de chute.

ARTICLE 6 – Toute dégradation commise par les élèves à l'intérieur d'un véhicule de transport scolaire engage, la responsabilité des parents si les élèves sont mineurs, ou leur propre responsabilité s'ils sont majeurs, les parents étant garants de leur solvabilité. Ils seront tenus de payer les frais de réparation.

Leur responsabilité sera engagée sans préjuger d'autres poursuites.

En cas d'agression, de résistance avec violence ou de voie de fait à l'encontre du contrôleur ou du conducteur de l'autocar, le Procureur de la République pourra être saisi et des sanctions pénales requises.

Aucune personne extérieure au service n'est autorisée à entrer dans les cars.

ARTICLE 7 – En cas d'indiscipline d'un élève ou du non port du gilet jaune, le conducteur signale les faits au responsable de son entreprise qui informe, dans les meilleurs délais, le ou les organisateurs du service de transport (organisateur secondaire et/ou Département).

L'organisateur engage la mise en œuvre de l'une des sanctions prévues à l'article 8. Les sanctions s'appliquent aux faits commis dans l'année scolaire.

ARTICLE 8 – Les sanctions sont appliquées selon les modalités suivantes :

Fautes commises	Niveau	Sanction
Chahut	1	Avertissement écrit par Lettre simple avec copie à l'Autorité Organisatrice (Département/AO2), à l'établissement scolaire et au transporteur
Non présentation du titre de transport (1 ^{ère} fois)		
Non port du gilet jaune (1 ^{ère} fois)		
Non-respect d'un autre élève ou du chauffeur		
Dérangement non justifié du chauffeur		
Insolence	2	Exclusion temporaire d'un jour à une semaine, notifiée par lettre recommandée avec copie à l'Autorité Organisatrice (Département/AO2), à l'établissement scolaire et au transporteur
Défaut de ceinture		
Menaces à l'égard d'un autre élève ou du chauffeur		
Insolence grave ou répétée		
Non-respect des consignes de sécurité		
Dégradation légère du véhicule (salir, tacher...)		
Récidive d'une faute de niveau 1	3	Exclusion supérieure à une semaine , notifiée décidé par le département par lettre recommandée avec copie à l'AO2, à l'établissement scolaire et au transporteur après une convocation à un entretien avec l'élève et ses représentants légaux
Violence		
Consommation de tabac, alcool, drogue et utilisation de cigarette électronique		
Manipulation des dispositifs de sécurité ou d'ouverture des portes du véhicule		
Introduction ou manipulation d'objet ou matériel dangereux ou illicite dans le véhicule		
Dégradation volontaire du véhicule		
Récidive d'une faute de niveau 2	4	Exclusion définitive , prise par le département, notifiée par lettre recommandée avec copie à l'AO2, à l'établissement scolaire et au transporteur après une convocation à un entretien avec l'élève et ses représentants légaux
Comportement mettant gravement en péril la sécurité des autres usagers ou du conducteur		
En cas de récidive constatée d'une faute de niveau 3		

Seules les fautes de niveaux 3 et 4 donneront lieu à une convocation à un entretien.

L'exclusion des transports scolaires ne dispense pas les élèves de l'obligation de scolarité.

ARTICLE 9 – Le Département, les organisateurs secondaires et les transporteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

Je soussigné,....., déclare avoir pris connaissance du règlement ci-dessus.

Date.....Signature.

Le responsable légal de l'élève,